



**Staff Union**  
of the International Labour Organization  
**Syndicat du personnel**  
de l'Organisation internationale du Travail  
**Sindicato del personal**  
de la Organización Internacional del Trabajo

## CIRCULAIRE INTERNE DU SYNDICAT DU PERSONNEL

SU/CIRC/7

Août 2017

### **Manifestation de solidarité en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine**

Objectifs : Cette circulaire a pour objectif d'assurer la cohérence des pratiques suivies par le Syndicat du personnel en ce qui concerne les manifestations de solidarité en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine. Ceci inclut – liste non exhaustive –, les collectes de fonds, les minutes de silence, les communications et/ou tout autre acte de solidarité.

**Article 1** : Le Syndicat du personnel a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels économiques et sociaux de toutes les personnes employées par l'Organisation internationale du Travail. Il n'a pas vocation à intervenir en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine.

**Article 2** : Dans le cas où un ou plusieurs membres du personnel souffriraient directement des conséquences d'un tel évènement, le Syndicat du personnel se réserve le droit d'agir en son nom propre en utilisant les moyens qu'il juge appropriés et de manière proportionnelle aux conséquences de l'évènement pour le ou les membres du personnel. Les moyens mis en œuvre seront soumis au vote du Comité du Syndicat.

**Article 3** : Dans les situations non couvertes par l'article 2, les membres du personnel qui souhaiteraient organiser une manifestation de solidarité peuvent soumettre une demande d'appui au Syndicat du personnel qui mettra à leur disposition, dans la mesure du possible, ses moyens logistiques.

**Article 4** : En cas de collecte de fonds, le destinataire de la collecte devra être clairement identifié et approuvé par le Bureau du Syndicat.



**Staff Union**  
of the International Labour Organization  
**Syndicat du personnel**  
de l'Organisation internationale du Travail  
**Sindicato del personal**  
de la Organización Internacional del Trabajo

Le destinataire devra être un syndicat, une association de personnel ou une organisation humanitaire reconnu.

Les fonds seront déposés sur le compte solidarité du Syndicat du personnel (Voir Annexe I).

Le Syndicat du personnel se chargera d'effectuer le transfert puis informera le demandeur lorsque les fonds auront été transférés.

#### ANNEXE I

Coordonnées bancaires du compte de Solidarité :

Syndicat du personnel du BIT  
Solidarité Syndicat  
1211 Genève 22

IBAN : CH96 0900 0000 1773 6233 6

CCP : 17-736233-6

